



## **RAPPELS des bonnes pratiques pour lutter contre le coronavirus**

### **En cas de symptômes.**

- ❖ **En cas de contraction du Coronavirus du bénéficiaire ou de son proche merci d'en informer le SSIAD avant notre passage.** Il est obligatoire pour les familles et ou entourage de porter un masque lors de la présence du personnel du SSIAD et de garder une distanciation sociale autant que possible de 2 mètres.
  
- ❖ Il est préférable quand cela est possible que la personne accompagnée porte un masque lors des soins.
  
- ❖ Mettre à disposition des Soignants du savon liquide et de l'essuie tout.

**Merci de votre compréhension et de votre vigilance.**



# SOMMAIRE

| <b>LIVRET D'ACCUEIL</b>                                       |      |
|---------------------------------------------------------------|------|
| Territoire d'intervention du service                          | P.1  |
| Coordonnées du service                                        | P.2  |
| Les missions                                                  | P.3  |
| Les conditions d'admission                                    | P.5  |
| Les horaires                                                  | P.6  |
| La réglementation                                             | P.6  |
| Le financement                                                | P.7  |
| Les droits et responsabilité des usagers                      | P.7  |
| La participation des usagers                                  | P.9  |
| Le document individuel de prise en charge                     | P.9  |
| Les procédures encourues en cas de violence sur autrui        | P.9  |
| Chartes des droits et libertés de la personne accueillie      | P.11 |
| Recommandation vague de très grand froid                      | P.14 |
| Recommandation en période de forte chaleur ou de canicule     | P.15 |
| Liste des personnes qualifiées                                | P.16 |
| Synthèse du projet de service <b>en cours d'actualisation</b> |      |

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT





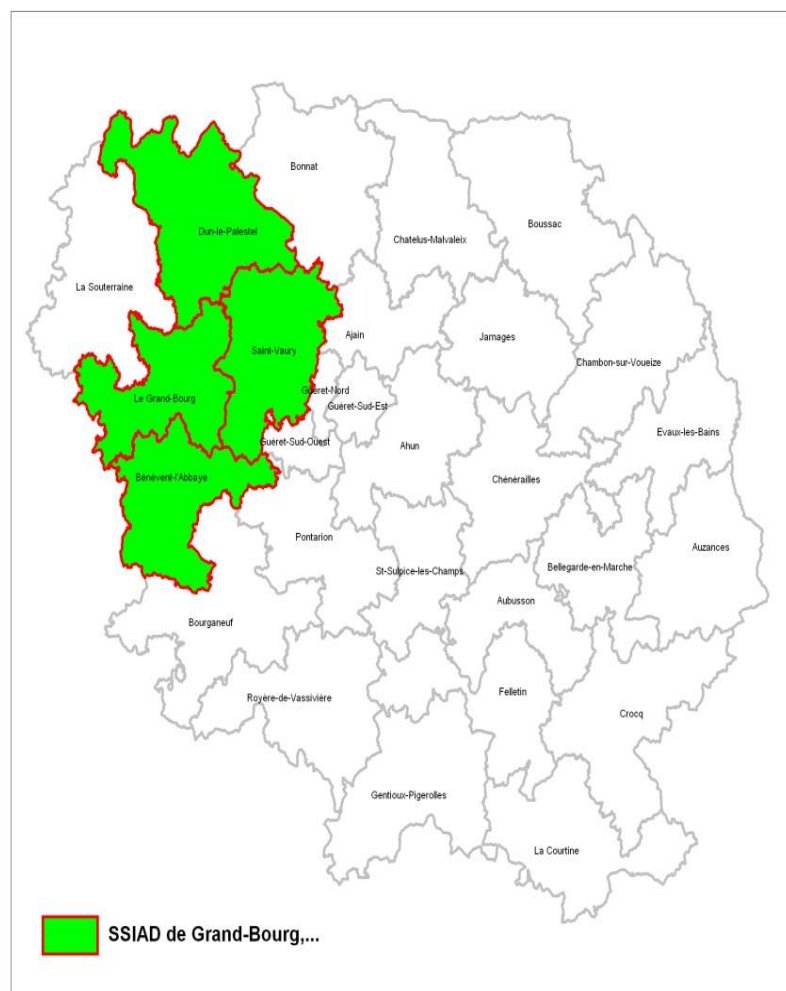
# SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Bénévent l'Abbaye – Dun le Palestel –  
Le Grand Bourg – ST Vaury



Livret d'accueil – Art. L. 311-4 du CASF

## LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SERVICE



Le secteur d'intervention du SSIAD s'étend sur quatre cantons soit trente-neuf communes et une superficie totale de 880 km<sup>2</sup>

SIEGE SOCIAL : 12 avenue du Limousin,

23210, BENEVENT-L'ABBAYE

Tel : 06.78.47.90.21

Mail : idecssiad@ehpadbenevent.fr

Statut juridique : Fonction publique hospitalière

Statut des personnels : Fonctionnaire

Nombre de places : 75 dont

- 73 places dédiées à des personnes âgées
- 2 places dédiées à des personnes de moins de 60 ans en perte d'autonomie

DIRECTEUR : Madame Dominique GOMEZ Directrice

INFIRMIERE COORDINATRICE : Madame Véronique OUVRARD

## ORGANIGRAMME DU SERVICE

1 Directeur

1 Cadre de santé

1 Infirmière coordinatrice

**16** Aides-soignants

1. LES MISSIONS (Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD).

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile assurent, sur **prescription médicale uniquement**, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques et/ou de soins d'hygiène et relationnels, auprès :

- De personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- De personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- De personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Les services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés, les familles d'accueil et les Villas Family.

Ils permettent de prévenir, ou tout au moins de différer les séjours hospitaliers et parfois d'en raccourcir la durée.

Les interventions sont assurées par :

- Des aides-soignants qui réalisent sous la responsabilité des infirmiers et/ou du directeur, des soins d'hygiène et relationnels et concourent à l'accomplissement des actes essentiels de la vie correspondant à leur

formation (Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant).

- Des infirmiers libéraux qui exercent les actes de leurs compétences dont les honoraires sont réglés par le service après signature d'une convention ;
- L'infirmière coordinatrice qui évalue les besoins des personnes et leurs éventuelles évolutions, pour distribuer les rôles des différents professionnels dans la réponse aux besoins et coordonner leurs interventions respectives au domicile des personnes.

Peuvent intervenir également en cas de besoin, par convention, d'autres professionnels de santé (l'Hospitalisation

A Domicile, l'Unité Mobile de Soins Palliatifs, ergothérapeute, psychologue...).

## 2. LES CONDITIONS D'ADMISSION

La demande de prise en charge auprès du service peut se faire par un simple appel téléphonique et déclenche l'envoi d'un dossier d'inscription. A sa réception vous êtes inscrit sur liste d'attente. Le service ayant un nombre de places définies, votre prise en charge peut être différée. Une solution temporaire sera toujours recherchée.

Lors de la visite de préadmission par le responsable du service, celui-ci effectue un bilan préalable d'admission, afin d'évaluer l'adéquation de vos besoins et des prestations fournies par le service.

L'admission est faite pour 3 mois, renouvelables une fois. À tout moment il peut être mis fin à la prise en charge par l'une ou l'autre des parties.

### 3. LES HORAIRES

Ouverture administrative au public : du lundi au vendredi

- 09h-17h

Horaires personnel soignant :

- matin : 7h-14h
- soir : 13h-20h

### 4. LA REGLEMENTATION

Les professionnels soignants bénéficient de l'assurance responsabilité civile du service dont ils dépendent.

Toutes informations contenues dans votre dossier (documents informatisés ou manuels) sont soumises à la règle du **secret professionnel** (art.226-13 du code de procédure pénale).

Votre dossier étant informatisé et le service étant autorisé par la CNIL (AVIS n° 501118), vous pouvez exercer votre droit accès ou de rectification à vos documents, comme défini selon la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ce droit s'exercera dans un délai de 15 jours et ne comprendra pas l'acheminement des résultats.

L'accès au dossier de soins est prévu par la loi (loi 2002-303 du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

## 5. LE FINANCEMENT

Le service reçoit chaque année une dotation globale de fonctionnement versée par les Caisses d'Assurance Maladie dont vous dépendez, après avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

## 6. DROITS ET RESPONSABILITE DES USAGERS

La bonne organisation du service impose le respect des règles essentielles de vie collective. A cet effet, le règlement de fonctionnement fixe les obligations faites aux personnes prise en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leurs sont nécessaires : notamment le respect des décisions de prises en charge, des termes du contrat individuel de prise en charge, le comportement civil à l'égard du personnel et les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Les interventions sont possibles dans la mesure où la **sécurité** de la personne et de l'aide-soignant est respectée : **les familles s'engagent à fournir au S.S.I.A.D le matériel nécessaire au maintien à domicile, fixé par l'infirmière coordinatrice, à se mettre à la disponibilité de l'équipe soignante, si besoin, et à éloigner les animaux le temps de l'intervention du service de soins.**

En cas de situation imprévue ou de difficultés particulières, l'aide-soignant devra en référer immédiatement à l'infirmière coordinatrice (ou à l'astreinte administrative le week-end), au médecin traitant en cas d'urgence et à l'entourage s'il est présent.

Toutes modifications de soins (nouvelle prescription, rendez-vous extérieur, hospitalisations et retour d'hospitalisation) doivent être communiquées au Service de Soins Infirmiers à Domicile le plus rapidement possible.

**Toute absence du SSIAD depuis plus de 3 semaines ne fera pas l'objet d'une reprise systématique. La nouvelle prise en charge dépendra de la disponibilité du service.**

Le S.S.I.A.D n'est pas habilité à effectuer les tâches ménagères (repas, course, ménage...), ni à recevoir de pourboires.

Le S.S.I.A.D n'est pas à l'abri d'évènements imprévus (panne de voitures, accidents, arrêts de travail subits, intempéries...) et s'engage à vous informer de toutes modifications importantes.

Le personnel du SSIAD devra informer l'infirmière coordinatrice de tous les problèmes rencontrés. Vous et votre entourage êtes également invités à le faire. En effet, il est possible de rencontrer ou téléphoner à l'infirmière coordinatrice au : **06 78 47 90 21**.

#### 7. LA PARTICIPATION DES USAGERS (Art. L. 311-6 CASF)

Une enquête annuelle sous la forme d'un questionnaire anonyme, vous est remis afin d'évaluer la qualité des prestations qui vous sont délivrées et de recueillir vos suggestions d'amélioration de nos interventions.

#### 8. LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (Art. L.311-4 CASF)

Lors de la visite d'admission, il est décidé, en accord entre vous, votre entourage et le service, des soins à effectuer, des jours et des horaires de passages, sous forme de contrat. Ce contrat peut à tout moment être interrompu par chacune des deux parties (décret n°2004-1274 du 26/11/2004). Il sera révisé chaque fois que nécessaire et fera l'objet d'avenants.

#### 9. LES PROCEDURES ENCOURUES EN CAS DE VIOLENCE SUR AUTRUI

Il existe une obligation de signalement, la loi imposant à chacun de ne pas se taire et d'agir face à un certain nombre de situations de maltraitance qui s'appliquent à tous.

#### **N° VERT MALTRAITANCE : 3977**

Il appartient à toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligées (...) à une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique (...) d'en informer les autorités judiciaires (le procureur de la République) ou administratives, sous peine d'encourir une peine de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art.434-3 du code pénal)**.

Par ailleurs, **le secret professionnel** (art.226-13 du code de procédure pénale) **n'est pas applicable à celui qui informe la justice de sévices ou privations dont il a eu connaissance (...) en raison de son âge ou de son état physique ou psychique** (art. 226-14 du code pénal).

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

☸•☸☸

## **ARTICLE 1 : Principe de non-discrimination**

Lors d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en considération de son origine, de ses opinions ou de ses convictions.

## **ARTICLE 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge individualisée la plus adaptée possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **ARTICLE 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge demandée ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou d'une autre forme de prise en charge requise.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **ARTICLE 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

**1°)** la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

**2°)** le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et en veillant à sa compréhension.

**3°)** le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge ou de son état, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal, avec l'établissement, le service ou dans le cadre des autres formes de prises en charge.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge.

#### **ARTICLE 5 : Droit à la renonciation**

Les personnes peuvent à tout moment renoncer par écrit à cette prise en charge ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **ARTICLE 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prise en charge et des décisions de justice.

En particulier les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

**Dans le respect du projet d'accueil et de la prise en charge individualisée, et du souhait de la personne, la participation de la famille à l'accompagnement dans les activités de la vie quotidienne est favorisée.**

#### **ARTICLE 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **ARTICLE 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites de ses obligations telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge et de celles rappelées dans le règlement de fonctionnement, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, la personne résidente

peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **ARTICLE 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de la prise en charge.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins avec son accord, la personne prise en charge, doivent être facilité par l'institution dans le respect du projet d'accueil et de prise en charge individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **ARTICLE 10 : Droit à l'exercice des droits civiques**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans les respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **ARTICLE 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

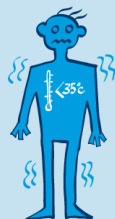
#### **ARTICLE 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge, le droit à l'intimité doit être préservé.



# Attention vague de très grand froid

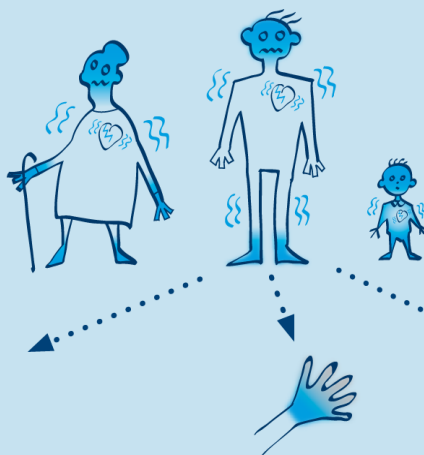


Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.

Je reste chez moi autant que possible en m'étant organisé à l'avance



- J'ai prévu de l'eau et des produits alimentaires ne nécessitant pas de cuisson (risque de gel des canalisations ou de coupure d'électricité).
- Je chauffe sans surchauffer, j'ai vérifié le bon état de marche de mon installation de chauffage, je ne bouche pas les aérations, et j'aère mon logement une fois par jour.
- J'ai tous les médicaments nécessaires en cas de besoin, et particulièrement si je suis un traitement régulier.
- Je donne de mes nouvelles à mes proches, et je contacte ceux qui sont seuls. Et si je suis isolé ou malade, je me fais connaître auprès de ma mairie.
- J'écoute à la radio les conseils des pouvoirs publics.



Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.

Si je dois absolument sortir, je suis prudent et je pense aux autres



- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- J'évite de sortir les bébés, même bien protégés.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.
- Je ne fais pas d'efforts physiques, comme porter des objets lourds...
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.

Le très grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.

Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.

Si je dois absolument utiliser ma voiture



- Je vérifie le bon état de fonctionnement général : huile, batterie, éclairage, plein d'essence.
- Je prépare des couvertures, une trousse de secours, un téléphone portable chargé et une boisson chaude.
- Avant chaque déplacement, je me renseigne sur la météo et sur l'état des routes.

Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, j'appelle le « 115 »

Pour plus d'informations :

[www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou 32 50 (0,34€/minute) • [www.bison-fute.equipement.gouv.fr](http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr) • [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) • [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)



# En période de fortes chaleurs ou de canicule

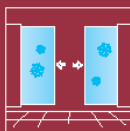
## Personne âgée

**Je mouille ma peau plusieurs fois par jour  
tout en assurant une légère ventilation et ...**

Je ne sors pas  
aux heures les  
plus chaudes.



Je passe  
plusieurs heures  
dans un endroit  
frais ou climatisé.



Je maintiens  
ma maison  
à l'abri de la  
chaleur.



Je mange  
normalement  
(fruits, légumes,  
pain, soupe...).



Je bois environ  
1,5 L d'eau  
par jour.  
Je ne consomme  
pas d'alcool.



Je donne  
de mes nouvelles  
à mon entourage.



## Enfant et adulte

**Je bois beaucoup d'eau et ...**

Je ne fais  
pas d'efforts  
physiques  
intenses.



Je ne reste pas  
en plein soleil.



Je maintiens  
ma maison  
à l'abri de la  
chaleur.



Je ne consomme  
pas d'alcool.



Au travail, je suis  
vigilant pour  
mes collègues  
et moi-même.



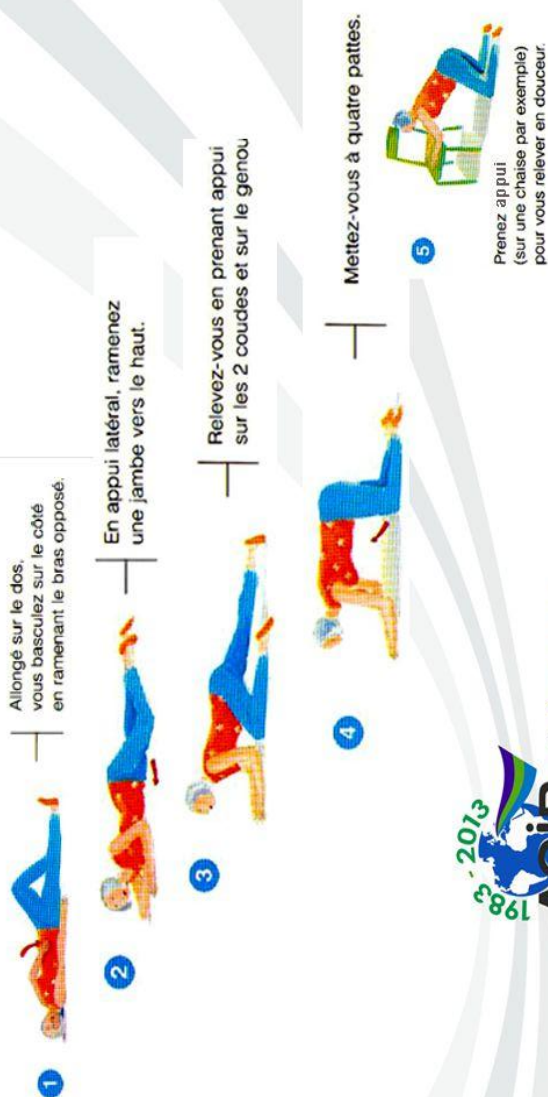
Je prends  
des nouvelles de  
mon entourage.



**BIEN VIVRE...**

**C'est prévenir les risques**

**Apprendre à se relever en cas de chute**



Prévention des Accidents Domestiques Seniors



## **DROITS DES USAGERS ET LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE (art. L 311-5 CASF)**

La loi prévoit que toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Dans le département de la Creuse, la liste des personnes qualifiées est la suivante :

- Madame Martine FAUCHER ;

- Monsieur Christophe SABOT.

ARS

Délégation départementale de la Creuse

Personnes qualifiées

28 avenue d'Auvergne

CS 40309

23006 GUERET CEDEX

ATTENTION : ces personnes ne sont pas compétentes pour apporter une réponse concernant les tarifs, l'hygiène, l'organisation des services....